|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/26 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 décembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**189e session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.9.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 22 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/20. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

*Paragraphe 5.5.3*, lire :

« 5.5.3 Satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques ; ».

*Paragraphe 5.5.4*, lire :

« 5.5.4 Avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques. Cette exigence ne s’applique pas à une paire assortie pour une fonction et/ou un AFS. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)